



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2023/036
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À L'AIRE DE JEUX
ALLÉE DES PEUPLIERS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble des articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code Rural et notamment son article L211-16,

Vu le code Pénal et notamment son article R310-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin d'autoriser la fréquentation au public tout en assurant la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public ;

A R R Ê T É

Article 1

L'aire de jeux située allée des Peupliers, est mise à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, et loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement de cette aire de jeux. Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation du parc.

Article 2

L'aire de jeux est ouverte au public selon les horaires d'ouverture suivants :

Du 1er octobre au 31 mars :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 19h00

Du 1er avril au 30 septembre :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 21h00

Samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 21h00

Néanmoins, la commune se réserve le droit de fermer temporairement ce lieu pour nécessité de services et en raison de circonstances particulières.

Article 3

L'usage des jeux est exclusivement réservé aux enfants de 2 à 8 ans. Dans l'enceinte de l'aire de jeu, la présence des enfants relève de l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui sont tenus de les accompagner. A cet effet, les adultes doivent interdire aux enfant placés sous leur responsabilité l'utilisation des jeux auxquels l'âge de ces derniers ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité de l'aire de jeux).

Article 4

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 5

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité, d'agrément du public et d'hygiène, l'accès à l'enceinte de l'aire de jeux est interdit :

- Aux personnes dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou de bruit ;
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants et à celles détenant l'alcool ou des stupéfiants ;
- Aux chiens même tenus en laisse ;
- Aux bicyclettes de tout type, aux patinettes/trottinettes, patins à roulettes/rollers, skateboard ;
- Aux engins de déplacement personnel motorisé.

Article 6

Toute infraction à la présente réglementation constitue une contravention de première classe et sera sanctionnée d'une amende de 68 euros.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 16 mars 2023



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 16 mars 2023
Notifié le : 16 mars 2023
Exécutoire le : 16 mars 2023

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).